



Décision

**Modification N°2 du marché de services n°020/2020
du 28 août 2020 notifié au Bureau d'études PURE ENVIRONNEMENT le 7 septembre 2020
Mission de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux Avenue Mondenard et Rue
Lafayette sur la commune de NERAC – Territoire de l'Albret
Groupe 1 : réseau d'eau potable
Groupe 2 : Réseau d'assainissement collectif**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment :

- ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 relatifs à la procédure adaptée ;
- ses articles L.2430-1 à L.2432-2 et R.2172-1 relatifs aux Marchés de Maîtrise d'œuvre ;
- ses articles n° R.2194-1 à 9 relatifs à la modification du marché public,
- son article n° R.2194-5 relatif à la modification du marché public pour des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023.

VU le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

VU la délibération syndicale n°20_043_CBIS_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ;

VU la délibération syndicale n°21_064_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président du territoire concerné, la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT le marché initial de maîtrise d'œuvre n°020-2020 notifié le 7 septembre 2020 d'un montant initial de 17 175,45 € H.T. dont :

- pour le groupe 1 Réseau AEP : 6 925,05 € H.T. (55 000€ Travaux)
- pour le groupe 2 Réseau AC : 10 250,40 € H.T. (120 000€ Travaux)

CONSIDÉRANT les études AVP/PRO remises par le bureau d'études PURE ENVIRONNEMENT en Mai 2021 pour lesquelles son engagement sur l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux s'élevait à :

- pour le groupe 1 : 81 907,12 € H.T.
- pour le groupe 2 : 204 030,60 € H.T.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la rémunération définitive du Maître d'œuvre conformément à l'article 2.1.2 du CCAP qui prévoit que sa rémunération devient définitive lors de l'acceptation par le Maître d'ouvrage du PRO.

CONSIDÉRANT la nécessité de résilier le marché après la phase PRO due aux contraintes liées au retard pris par la commune dans le projet d'aménagement de voirie (toujours aucune étude engagée à ce jour par la commune).

CONSIDÉRANT que le passage à la rémunération définitive et la résiliation après la phase PRO du marché, du maître d'œuvre entraîne une moins-value au marché initial d'un montant total de - 1 989,24 € par rapport au montant du marché initial, ce qui porte le nouveau montant du marché à 15 186,21 € H.T. soit 18 223,45 € T.T.C. réparti comme suit :

Groupes	Montant en € HT		
	Forfait provisoire initial (mission complète)	Moins-value pour passage au forfait définitif et arrêt de la mission après AVP et PRO	Forfait définitif
Groupe 1 Réseau AEP	6 925,05	-1 601,51	5 323,54
Groupe 2 Réseau AC	10 250,40	-387,73	9 862,67
Total H.T. marché	17 175,45	-1 989,24	15 186,21

La Présidente

DÉCIDE de signer la modification n° 2 au marché de services susvisé, dont la moins-value s'élève à -1 989,24 € H.T. par rapport au montant du marché initial ;

DIT que le nouveau montant du marché s'élève à 15 186,21 € H.T. soit 18 223,45 € T.T.C. ;

AR Prefecture

047-254702491-20250516-25_055_D-AU
Reçu le 16/05/2025
Publié le 16/05/2025

ARRÊTE le nouveau forfait définitif de rémunération et la résiliation du marché à la phase PRO du Maître d'œuvre pour le marché susvisé à 15 186,21 € H.T. et modifie le montant initial du Marché selon le détail suivant :

- Montant initial du Marché 10 250,40 € HT
- Montant de la modification n° 2 -1 989,24 € HT
- **Nouveau montant du Marché 15 186,21 € HT**

PRÉCISE que le pourcentage d'écart introduit par cette modification n° 2 est de **-11,58 %** par rapport au forfait de rémunération provisoire initial et à la résiliation du marché après les phases AVP et PRO ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2025 du budget annexe « Eau Potable » et du budget annexe « Assainissement Collectif » ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical

Fait à Agen, le 16 mai 2025
Pour extrait conforme au registre
Pour le Pouvoir Adjudicateur ,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC